



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations et des élections
Références : ACM

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
la SA SPEICHIM PROCESSING à SAINT-VULBAS**

Le Préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1994 modifié autorisant la SA SPEICHIM PROCESSING à exploiter des installations de purification de produits chimiques et de régénération de solvants usagés par distillation situées à SAINT-VULBAS ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 31 juillet 2017, suite à l'inspection réalisée sur le site le 29 juin 2017 ;
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 31 juillet 2017 transmettant à la SA SPEICHIM PROCESSING le rapport d'inspection ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et l'informant du délai dont il dispose pour faire part de ses observations,
- VU l'absence de réponse de la SA SPEICHIM PROCESSING,

CONSIDERANT qu'il ressort de la visite de l'établissement exploité par la SA SPEICHIM PROCESSING à Saint-Vulbas, effectuée par les inspecteurs de l'environnement, que l'état initial et le programme d'inspection des tuyauteries et supports de tuyauteries ne répondent pas aux exigences des articles 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 5 octobre 2010 susvisé,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : La SA SPEICHIM PROCESSING est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à Saint-Vulbas - Parc industriel de la Plaine de l'Ain - Allée des pins :

- dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- de réaliser l'état initial des tuyauteries prévu à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 notamment :
 - en identifiant toutes les tuyauteries concernées en application de l'alinéa 1 de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et en justifiant (au moyen par exemple de modélisations) que les accidents liés aux tuyaux qui ont été écartés du PMII (plan de modernisation des installations industrielles), ont une classe de gravité inférieure à « importante » au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005,
 - en complétant et modifiant les états initiaux déjà réalisés et qui sont actuellement incomplets,
- de réaliser l'état initial des tuyauteries prévu à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 notamment :
 - en identifiant tous les tronçons concernés et en justifiant l'omission du rack 3B-16 ou en le ré-intégrant,
 - en complétant et modifiant les états initiaux des supports de tuyauterie conformément au guide technique DT 98,

- dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- de formaliser le programme d'inspection des tuyauteries prévu à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 notamment :
 - en précisant la périodicité d'inspection,
 - en réalisant la totalité des contrôles prévus par le guide technique DT 96,
 - en déterminant les critères de validité des mesures d'épaisseur des tuyauteries,
 - en établissant les habilitations nominatives du personnel en charge des contrôles et en vérifiant que lesdites personnes satisfont les critères de compétences requises,
 - en réalisant les inspections pour les tuyauteries ré-intégrées dans le programme,
- de formaliser le programme d'inspection des supports de tuyauteries prévu à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 notamment :
 - en réalisant les inspections pour les supports de tuyauteries ré-intégrées dans le programme,

Article 2 : L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.173-2 du Code de l'environnement.

Article 3 : Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application de l'article L.171-11 du code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur général de la SA SPEICHIM PROCESSING - Parc industriel de la Plaine de l'AIN Allée des pins – 01150 SAINT-VULBAS ;

- et dont copie sera adressée :

- à la sous-préfète de BELLEY,

- au maire de SAINT-VULBAS,

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à BOURG-en-BRESSE, le - 6 NOV. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le chef de bureau délégué



Sylviane Berthillot